

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 8 JANVIER 1966 à 21 H

66001
OBJET :

**Taxe de déversement
à l'égout : relèvement
du taux.**

Le huit janvier mil neuf cent soixante six, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Député-Maire, d'après convocations faites le 3 janvier 1966.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BENDER, LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMELONG, PECHEVIS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par circulaire du 29 Novembre 1963, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 1966, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a fait savoir que la circulaire du 14 février 1961, insérée au R.A.A. du 1er mars 1961, était toujours applicable pour la perception des taxes communales et la majoration des taux maxima.

Il y aurait lieu de majorer le taux de la taxe de déversement à l'égout et de la porter au taux de 90 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et de la Commission d'Expansion, réunies le 23 novembre 1965,

Considérant que le réseau d'égout très important à ROYAN ainsi que son entretien nécessitent des dépenses extrêmement élevées

Considérant qu'il y aurait lieu, en conséquence de majorer le taux de la taxe qui n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1958.

DECIDE :

- que la taxe de déversement à l'égout sera perçue au taux de 90 % à partir du 1er janvier 1966.
- demande à Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT de bien vouloir saisir de cette décision Monsieur le Directeur Départemental des Contributions Directes pour que cette imposition prenne effet le 1er janvier 1966.
- que la recette correspondante sera constatée au Budget 1966, chapitre 937 - article 7053.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 27 JAN. 1966
Le Sous-Préfet



Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,